Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 09/12/2025
ID : 045-214502858-20251201-JU202561-AR

Direction de l'Education et des Sports
Pôle sports
Tél. 02.38.79.33.42.
Mail : sports@ville-saintjeandelaruelle.fr

ARRETE DU MAIRE N° JU202561
REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AU CAMPING MUNICIPAL GASTON MARCHAND

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 relative au régime indemnitaire – extension du RIFSEPP à de nouveaux cadres d'emploi ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2023 autorisant le Maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2024-59 portant création de la régie d'avances et de recettes « camping » ;

Considérant qu'en raison de la nécessité pour le Pôle sports d'encaisser régulièrement le produit des droits d'emplacement de camping et de ses autres prestations ;

Considérant que suite aux labellisations « Accueil vélo » et « La Loire à vélo », un service de location vélo payant est mis à disposition des clients ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la régie pour les besoins en monnaie pour le camping municipal ;

Considérant l'institution par le Conseil départemental de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans le Loiret à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1 : Les dispositions de la décision du Maire n° 2024-59 du 28 août 2024 portant création d'une régie d'avances et de recettes « Camping » auprès du Pôle sports de la Ville de Saint Jean de la Ruelle sont abrogées.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes d'avances et de recettes « camping » auprès du Pôle sports de la Ville de Saint Jean de la Ruelle pour l'encaissement du produit des droits d'emplacement de camping et pour les besoins en monnaie ainsi que ses autres prestations.

Article 3 : Cette régie d'avances et de recettes est installée au camping municipal Gaston Marchand, sis rue de la Roche à Saint Jean de la Ruelle.

Article 4 : La régie d'avances et de recettes dite mixte fonctionne durant la saison estivale, de juin à septembre.

Article 5 : Cette régie mixte encaisse les produits suivants :

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le 09/12/2025
ID : 045-214502858-20251201-JU202561-AR

- Les droits d'emplacement du camping – compte d'imputation : 706
- La taxe de séjour intercommunale – compte d'imputation : 464
- La taxe additionnelle à la taxe de séjour – compte d'imputation : 464
- La vente de jetons pour l'utilisation des appareils de laverie (lave-linge et sèche-linge) – compte d'imputation : 706
- La location de vélo (matériel et accessoires) – compte d'imputation : 7083
- Les frais de détérioration des vélos – compte d'imputation : 706

Pour cette location à la journée, une caution de 150 € sera demandée par chèque et rendue si aucun incident n'est constaté à la restitution du vélo.
Les cautions feront l'objet d'un suivi retracé dans un journal avec date de dépôt et date de restitution.
Le chèque de caution ne fera l'objet d'aucun encaissement ni décaissement pendant le temps de remise au mandataire de la régie.
En cas de vol ou de dégradations rendant le vélo inutilisable, la caution sera encaissée par la Ville.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances
- Carte bancaire sur place à l'aide d'un TPE
- Paiements en ligne par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à la disposition du régisseur.
L'autorisation est donnée au régisseur pour effectuer ponctuellement des retraits à hauteur de 250 € maximum dans le seul but d'effectuer de la monnaie auprès de la Banque postale à charge pour celui-ci d'effectuer concomitamment l'équivalent en dépôt pour compenser son retrait.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et toutes les 2 semaines ou au minimum une fois par mois ainsi qu'à sa sortie de fonction.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire et à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les 2 semaines et au minimum une fois par mois ainsi qu'à sa sortie de fonction.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 15 : Le Maire et le comptable assignataire du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : Le présent arrêté du Maire prendra effet au 1er janvier 2026.

Le Maire autorise le Directeur Général des Services à signer tous les documents relatifs à l'exécution du présent arrêté, y compris la nomination du régisseur.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 1er décembre 2025
Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

MAIRIE de St JEAN DE LA RUELLE (LOIRET)